

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de GIGNAC,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la commission d'arrondissement de GOURDON pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission d'arrondissement de GOURDON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRETE :

Article 1 :

L'hôtel restaurant « La Truffière » et son annexe, type O - N - L, de 5^{ème} catégorie, sis 1465 route de CAHORS 46600 GIGNAC, sont autorisés à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à GIGNAC, le 17/07/2025
Le Maire, Solange OURCIVAL



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ...

(notification, affichage, publication).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (Absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).



Date de transmission de l'acte: 17/07/2025

Date de reception de l'AR: 17/07/2025

046-214601189-AR_2025_029-AR

A G E D I